

INDICATEURS

Indice des prix à la consommation
« tous ménages » (tabac compris)
avril 2020 : 104.56

Taux de l'intérêt légal
1^{er} semestre 2020
Créances des personnes physiques
n'agissant pas pour des besoins
professionnels : 3.15 %
Autres cas : 0.87 %

Smic horaire
1^{er} janvier 2020 : 10.15 €

Indice de référence des loyers
1^{er} trimestre 2020 : 130.57

Taux de rémunération Livret A
1^{er} février 2020 : 0.50 %



Image par Viviane Monconduit de Pixabay

Vide grenier, revente sur internet : faut-il déclarer vos revenus ? Payer la TVA ? Régler des cotisations sociales ?

Vous vendez ou revendez des biens ? Vous avez l'obligation de déclarer les revenus que vous tirez de cette activité dans un certain nombre de cas. Vous pouvez également être redevable de cotisations sociales, à partir de certains seuils. De même pour la TVA. Explications.

Devez-vous déclarer vos revenus issus de la vente de vos biens ?

Si vous vendez des biens que vous ne souhaitez plus conserver et que ces ventes ont un caractère occasionnel et sont réalisées dans le cadre de la gestion de votre patrimoine privé, il ne s'agit pas d'une activité professionnelle.

Par conséquent, les revenus de ces ventes ne sont pas imposables.

Exceptions :

- vente de métaux précieux ou bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité de plus de 5 000 € (soumis à la taxe sur les métaux précieux),

- vente de biens mobiliers de plus de 5 000 € soumis au taux d'imposition de 19 % + 17,2 % de Csg (hors meubles électroménagers ou automobiles qui sont exonérés).

Devez-vous payer la TVA sur vos ventes ?

Si le produit annuel de vos ventes est inférieur à 82 800 €, vous n'êtes pas redevable de la TVA.

Devez-vous payer des cotisations sociales sur vos ventes ?

Si vous vendez des biens que vous ne souhaitez plus conserver et que ces ventes ont un caractère occasionnel et sont réalisées dans le cadre de la gestion de votre patrimoine privé, il ne s'agit pas d'une activité professionnelle. Par conséquent, vous n'aurez pas de cotisations sociales à payer.

Il peut s'agir par exemple de la vente de vos anciens DVD, de votre téléviseur ou de livres.

Plus de précisions : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/vente-biens-declarer-revenus>

Impôt sur le revenu : devez-vous déclarer vos indemnités de départ en retraite ?

Vous avez touché une prime ou une indemnité lors de votre départ en retraite ? Ces indemnités sont-elles imposables ? Devez-vous obligatoirement les déclarer à l'impôt sur le revenu ? Et selon quelles modalités ?

L'imposition des indemnités perçues pour un départ en retraite dépend des conditions dans lesquelles est effectué le départ.

Si vous partez en retraite dans le cadre d'un départ volontaire :

Les indemnités de départ perçues dans le cadre d'un départ volontaire, hors plan social, sont **imposables en totalité** et doivent donc être **déclarées en salaires**.

En revanche, **si, dans le cadre d'un plan social, vous décidez de faire valoir votre droit à la retraite, la totalité des indemnités de départ perçues sont exonérées**. Vous n'avez donc pas à les déclarer.

Si vous êtes mis en retraite par votre employeur :

Les indemnités que vous percevez lors d'une mise en retraite par votre employeur sont **exonérées** d'impôt, mais **dans la limite** du montant prévu par la loi ou par la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel.

Lorsque la somme perçue est supérieure à ce montant, elle est exonérée soit à hauteur de 50 % de son montant, soit à hauteur du double de la rémunération annuelle brute civile précédente, dans la limite de 196 660 €. La fraction de l'indemnité supérieure à cette limite est à déclarer au titre de salaires.

Au moment de votre déclaration de revenus, le total des sommes perçues est, en principe, déjà renseigné sur votre déclaration pré-remplie. Cependant si ça n'est pas le cas, il vous appartient de reporter le revenu réellement imposable dans la case prévue à cet effet.

Vous pouvez demander l'imposition de ces indemnités selon le système du quotient ou selon le système de l'étalement (attention, le système de l'étalement n'existera plus après 2020, voir les détails plus bas).

Et les cotisations sociales ?

En cas de départ volontaire : Pour un départ en retraite hors plan social, les indemnités de départ sont **soumises intégralement aux cotisations** de Sécurité sociale, CSG et CRDS. Dans le cadre d'un **plan social**, les cotisations de Sécurité sociale sont **exonérées** totalement, CSG et CRDS le sont partiellement.

En cas de mise en retraite : les cotisations sociales peuvent, selon leur niveau, être **partiellement exonérées**.

L'année de perception d'une indemnité de départ à la retraite, vous avez le choix entre **deux options d'imposition**. Il est soit possible d'**étalement l'imposition sur plusieurs années**, soit d'opter pour un système dit de « **quotient** ».

En savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/impot-declarer-indemnite-depart-retraite-preretraite>

Déclaration automatique des revenus : nouveauté 2020

A compter de cette année, certains contribuables n'auront pas à valider leur déclaration de revenus.

Qui peut bénéficier de la déclaration automatique ?

La déclaration automatique sera proposée aux foyers fiscaux qui ont été imposés, l'an dernier, uniquement sur des revenus préremplis par l'administration et qui n'ont signalé aucun changement de situation (adresse, situation de famille ou création d'un acompte de prélèvement à la source) en 2019.

Si vous avez déclaré en ligne l'année dernière : un courriel d'information vous sera transmis vous signalant que le récapitulatif des informations connues de l'administration est disponible, pour vérification, dans votre espace particulier ;

Si vous avez déposé une déclaration papier en 2019 : vous recevrez par courrier votre nouvelle déclaration de revenus sous un format adapté, accompagnée de documents vous présentant ce nouveau mode de déclaration.

Comment fonctionne la déclaration automatique ?

Si vous êtes éligible, vous devrez bien vérifier les informations que l'administration porte à votre connaissance :

- si toutes les informations sont correctes et complètes, vous n'avez rien d'autre à faire. **Votre déclaration de revenus sera automatiquement validée.**
- si certains éléments doivent être complétés ou modifiés (adresse, situation de famille, montant des revenus et charges, pensions éligibles à réduction / crédit d'impôt, option pour choisir l'imposition au barème des revenus de capitaux mobiliers...), vous devrez alors remplir et signer votre déclaration de revenus comme habituellement.

Ces informations et bien d'autres peuvent être consultées sur www.cerfrance.fr